

DÉCISION 286 / 2022

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION CULTURE URBAINE POUR LA SAISON 2022 / 2023

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec l'Association Culture Urbaine pour la saison 2022 / 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220801-Decis286-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

01 AOUT 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022 / 2023**

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE METZ »,

D'une part,

ET

L'Association Culture Urbaine,

Représentée par Madame Amandine MANELLA, Présidente

Domiciliée 9 impasse du Ruisseau – 57140 SAULNY

Téléphone : 06 32 68 21 02

E-Mail : culture.urbaine.asso@gmail.com

ci-après dénommée « ASSOCIATION CULTURE URBAINE ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la salle de danse à la disposition de l'Association Culture Urbaine, pour la saison 2022 / 2023, sous la responsabilité de sa Présidente, pour la pratique du Hip-Hop.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

La salle de danse est destinée exclusivement à permettre la pratique des activités susmentionnées des adhérents de l'Association Culture Urbaine.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour la saison 2022 / 2023. Elle prendra effet le lundi 29 août 2022 et prendra fin le vendredi 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

L'Association Culture Urbaine doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

L'Association Culture Urbaine doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par l'Association Culture Urbaine est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 : Assurance

L'Association Culture Urbaine s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité de l'Association Culture Urbaine et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,

- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'Association Culture Urbaine doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

L'Association Culture Urbaine devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : Litiges

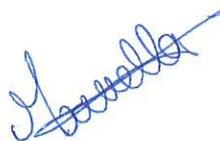
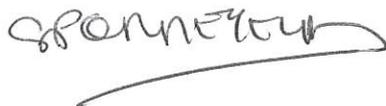
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

01 AOUT 2022

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée

Pour l'Association Culture Urbaine
La Présidente



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Amandine MANELLA

**ANNEXE 1
COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Saison 2022 / 2023**

ATTRIBUTAIRE :

L'Association Culture Urbaine représentée par sa Présidente, Madame Amandine MANELLA.

ESPACES MIS A DISPOSITION :

- Salle de danse

Salle(s) demandée(s)	
<input type="checkbox"/>	Bar
<input type="checkbox"/>	Douches-vestiaires, nombre.....
<input type="checkbox"/>	Vestiaires arbitres
<input type="checkbox"/>	Salle de réunion (15 places)
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input type="checkbox"/>	Club house
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) :

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

DU LUNDI 29 AOUT 2022 AU VENDREDI 07 JUILLET 2023

- JEUDI 20H15 à 22H30 Hip Hop Salle de danse



MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N° sociétaire : 4459170K

CULTURE URBAINE
9 IMPASSE DU RUISSEAU

57140 SAULNY

Attestation d'Assurance Locaux et Biens RAQVAM ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES

Le contrat souscrit couvre les risques liés aux occupations temporaires de locaux.

Il intègre également l'assurance :

- des biens possédés ou mis régulièrement à disposition jusqu'à 7 700 €
- des espèces, titres et valeurs détenus à hauteur de 1 600 €
- du matériel mis à disposition de façon ponctuelle jusqu'à 46 000 €
- des expositions jusqu'à 77 000 €

Contenu et montant des garanties :

Biens mobiliers

- Mesures d'urgence

Voir Annexe 3B des conditions générales

- Garantie « dommages aux biens »

- Meubles meublants
- Autres biens dont bateaux
- Vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau

Valeur de remplacement

Valeur vénale

4 600 €

- Garantie « Responsabilité Civile »

15 000 000 €

- Garanties « Défense »

300 000 €

- Garanties « Recours-Protection Juridique »

sans limitation de somme

Biens immobiliers

- Garantie « dommages aux biens »

- Immeuble dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 (Immeuble normalement entretenu)
- Immeuble dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3

Valeur de reconstruction

Valeur de reconstruction ou de remise en Etat, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale

- Garantie « Responsabilité Civile » du locataire ou de l'occupant

- Incendie, dégâts des eaux, explosion

125 000 000 €

- Garantie « Responsabilité Civile » du propriétaire

125 000 000 €

- Garantie « Défense »

300 000 €

- Garantie « Recours-Protection Juridique »

Sans limitation de somme

Durée du contrat : Annuelle avec tacite reconduction

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Niort, le 08/08/2022

Le représentant de la Société